

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 22 Janvier 2025

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 17
Votants : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 9 Janvier, ordre du jour complété en dates des 15 et 17 Janvier 2025.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. SUINOT Nicolas, Mme ARCIN Marie, Adjoints,

M. MILLAN Didier, Mme SOULET Marie-Pascale, Mme LORENZI Véronique, Mme RATIER Paola, Mme NASSOY Karine, M. GUYON Stéphane, M. VIEIRA Fabrice, M. SAINT- GEORGES CHAUMET Cyril, M. BLED Jean-Pierre, Mme VERGONJANNE Valérie, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. ESCUDERO Alain représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, M. FERON Jean-Marie représenté par Mme BEVIERRE Sandrine, Mme PONCET Emmanuelle représentée par Mme ARCIN Marie, M. AUDÉ Jean-Luc représenté par M. BLED Jean-Pierre, Mme TALLIS Marion représentée par Mme VERGONJANNE Valérie, Mme COUSSEGAL Emilie représentée par M. MARCHANDEAU Christian.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian.

Après l'appel nominal et l'ouverture de la Séance, le Conseil Municipal a approuvé à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la réunion précédente du 13 Décembre 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2025-001 : Situation de la trésorerie.

Rapporteur : Madame le Maire.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 15 Janvier 2025 : 1 142 468,45 €
- Au 22 Janvier 2025 : 1 008 227,41 €

Pour rappel, la trésorerie était de 1 280 740,55 € lors du dernier conseil municipal (13 Décembre 2024).

DÉLIBÉRATION N° 2025-002 : Budget, Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), demande de subvention au titre de l'appel à projets 2025, travaux de sécurisation de l'accès à l'Ecole Lucien Lefort.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le courrier préfectoral du 09 Décembre 2024 concernant le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance précisant les principales caractéristiques, modalités d'attribution, catégories d'opérations éligibles pour les appels à projet 2025 ;

VU l'éligibilité prévue en Annexe des programmes de sécurisation des établissements scolaires, notamment les travaux de sécurisation périmétriques (portails, barrières, clôtures, interphones, vidéophones) ;

CONSIDERANT que l'école Lucien Lefort a été dotée l'an dernier d'un premier portail d'accès avec vidéophone, et qu'il convient de poursuivre la sécurisation périmétrique de l'école par le remplacement des deux portails existants (cour et cantine), lesquels ne sont pas dotés de dispositifs sécurisés de contrôle des entrées ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ont pour objectif d'améliorer la sécurisation de l'accès à l'Ecole Lucien Lefort, notamment par la pose de deux nouveaux portails avec ouverture à distance et l'installation de visiophones, dispositifs permettant un contrôle de ces entrées depuis les locaux scolaires intérieurs, dont le bureau de la directrice ;

CONSIDERANT que pour les travaux, il a été recueilli des devis comportant fourniture et pose de deux portails avec chacun une gâche électrique, un interphone, un visiophone, et une réfection du revêtement de sol au droit des portails, pour un montant estimatif total de **39 882.84€ HT, soit 47 859.41 € TTC** ;

Sur proposition du Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ des membres présents et représentés** :

APPROUVE l'ensemble des deux programmes présentés ;

SOLLICITE pour la deuxième année une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'appel à projet 2025 :

Au titre du programme sécurisation des écoles, annexe 2-1 - sécurisation périmétrique, au taux maximum de 50% du cout HT pour un coût de travaux estimés à 39 882.84 € HT soit une subvention de **19 941,42 € HT** ;

DIT que les dépenses seront inscrites sur le budget de l'année de réalisation ;

S'ENGAGE à financer sur fonds propres le complément de financement ;

CHARGE le Maire d'élaborer et d'adresser le dossier de demande de subvention au titre du FIPD 2025, dans les délais impartis et selon les modalités précisées dans le courrier préfectoral précité (soit avant le 14 février 2025).

DÉLIBÉRATION N° 2025-003 : Voirie, Répartition du produit des amendes de Police, Demande de subvention au titre de l'exercice 2025.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du 12 novembre 2024 émanant de la Direction des Routes du Département 77, portant sur la possibilité, au titre de la répartition du produit des amendes de police, de déposer au maximum deux demandes de subvention pour un coût plafonné des travaux de 20.000 € HT, (dossier à déposer avant le 31 janvier 2025) ;

VU l'opération d'aménagement proposé :

- 1- Aménagement de places de stationnement au grand chemin de Claye, travaux estimés par le Cabinet BEC à **19.750 € HT, soit 23.700 € TTC**,

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération en facilitant l'accès aux poubelles installées grand chemin de Claye et permettra aussi de répondre à un manque de places sur la commune ;

VU l'ensemble du dossier présenté ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe de ces travaux,

SOLLICITE du Département une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour le programme 2025 indiqué ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rattachant ;

DIT que les crédits seront inscrits au Budget de l'exercice 2025 article 2152 « Installations de voirie ».

DÉLIBÉRATION N° 2025-004 : Délégation de Service Public pour la gestion de l'accueil de loisirs, le périscolaire, la pause méridienne – Rapport annuel du délégataire Période 2023-2024.

Rapporteur : Madame Pascale BOITIER, Adjointe déléguée à la petite enfance.

Pour rappel, depuis septembre 2009, la Commune a délégué la gestion des accueils de loisirs extrascolaire, périscolaire. Cette délégation a été renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2022 en y incluant l'encadrement et l'animation de la pause méridienne au seul Délégué, jusqu'alors assurés conjointement par le Délégué et quatre agents communaux.

Ce mode de gestion présente un double avantage :

- Utiliser un mode opératoire garantissant une sécurité juridique, une parfaite maîtrise du métier, une organisation sécurisée et une expertise accrue,
- Assurer un service de qualité aux usagers tout en ayant une parfaite transparence avec la collectivité et une totale efficacité.

La part de risque transférée au Délégué implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégué ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Délégué assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation du service et qu'il a supportés.

Dans le cadre de la relance d'une Délégation de Service Public, la Commune a retenu l'Association la Ligue de l'enseignement à même d'offrir les meilleures conditions d'exploitation du service tant d'un point de vue financier, de gestion que d'impératifs et d'objectifs de qualité définis dans le cahier des charges.

Dans le cadre d'une Délégation de Service Public, un rapport annuel retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public permet aux autorités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ainsi que la qualité de service.

Sur 2023-2024, 88 enfants de moins de 6 ans ont été accueillis et 130 de plus de 6 ans.

Pour rappel, sur 2022-2023, 95 enfants de moins de 6 ans et 138 enfants de plus de 6 ans avaient été accueillis.

Concernant la formation du personnel, sur la période 2023-2024, 3 personnes sont parties en formation. En termes de volume de jours de formation, cela correspond à 25 jours dédiés aux formations suivantes : BAFA et BAFD et à des domaines spécifiques à l'enfance.

Le bilan de la fréquentation de l'Espaces Jeunes a été globalement positif, tant sur l'été que pendant les vacances de la Toussaint.

On note cependant une diminution de fréquentation des 3-12 ans mais celle-ci est due en partie à la diminution du nombre d'enfants scolarisés sur la commune. L'année 2022-2023 était mitigée en raison du manque d'activités sportives, ce qui n'a pas été le cas cette année.

Les projets prévus se sont réalisés avec succès grâce à l'implication de l'équipe (Evènements avec l'école, spectacle de fin d'année, alimentation du réseau social Klassly, (projet à l'initiative des enfants)

Cette année le thème d'animation a été orienté autour de la découverte du monde qui nous entoure (Expériences scientifiques, sorties dans des musées, cité des sciences, découverte du monde animal, les différents jeux autour du monde, la cuisine)

Le taux de participation a augmenté grâce à l'implication des enfants dans les projets. Il a été observé une plus grande participation des parents.

Pour 2024-2025, la même dynamique se profile avec la mise en place d'un projet commun avec les parents, l'enfant acteur de ses loisirs ainsi que plusieurs projets avec les écoles.

L'ouverture périscolaire de 7h30 à 8h30 reçoit en moyenne 9 enfants sur Vasarely et 21 enfants sur l'école Lefort.

L'ouverture périscolaire de 16h30 à 19h00 reçoit en moyenne 11 enfants sur Vasarely et 21 enfants sur l'école Lefort.

L'ouverture périscolaire de 18h30 à 19h00 reçoit en moyenne 2 enfants sur Vasarely et 4 enfants sur l'école Lefort.

Les dépenses supportées par la Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne portent sur les achats de jeux, jouets, matériel d'activités, sorties, transports, goûters, repas du mercredi et vacances scolaires, matériel informatique, logiciel de facturation, téléphone, impressions, maintenance informatique.

Les charges supportées par la Ligue sont la masse salariale, ainsi que les dépenses et les produits sont la participation famille et la CAF.

Le coût annuel 2023-2024 de la Délégation de Service Public s'élève à 371 023 €, dont 285 949 € supportés par la Commune, 60 455 € par les familles et 24 619 € pris en charge par la Caisse d'Allocations Familiales.

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

VU l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-003 du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 2022 approuvant la convention de Délégation de Service Public pour la gestion de l'accueil de loisirs, le périscolaire, la pause méridienne ;

VU le rapport technique et financier présenté par l'Association Avenir – La Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne ;

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité, pour la période 2023-2024, établi par l'Association Avenir – La Ligue de l'Enseignement de Seine-et-Marne pour la gestion de l'accueil de loisirs, le périscolaire, la pause méridienne ;

DÉLIBÉRATION N° 2025-005 : Bilan des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) pour l'année 2024.

Rapporteur : Monsieur Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué aux Travaux, au Patrimoine et à l'Urbanisme.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal.

Pendant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, la Commune a été saisie de 57 Déclarations d'Intention d'Aliéner.

VU l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération et qui recense l'ensemble des Déclarations adressant l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2024 ;

La commune n'a pas exercé son droit de préemption lors des ventes suivantes (Voir tableau en annexe).

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

PREND ACTE du bilan des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) pour période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2025-006 : SDESM – Enfouissement - Programme subventionné 2026.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le courrier du SDESM du 10 Décembre 2024, proposant à la Commune si elle souhaite solliciter l'inscription d'un programme subventionné pour l'exercice 2026 au titre de l'enfouissement ;

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement au titre de l'année 2024 n'ont pas encore débuté sur la Commune ;

Madame le Maire propose de ne pas solliciter l'inscription d'un programme subventionné pour l'exercice 2026 au titre de l'enfouissement ;

OUI l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

DECIDE de ne pas solliciter l'inscription d'un programme subventionné pour l'exercice 2026 au titre de l'enfouissement ;

DÉLIBÉRATION N° 2025-007 : Délibération N° 2023-053 modifiée relative à la mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la réunion du 6 novembre 2019, du groupe de travail constitué de 7 membres du personnel communal pour information et concertation sur la mise en œuvre du RIFSEEP ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 décembre 2019, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité d'ANNET-SUR-MARNE ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 février 2022, relatif à la demande de révision de l'article 2 de la délibération n°2019-126, article portant sur les conditions de réexamen de l'IFSE et des conditions de versement du CIA du régime indemnitaire du RIFSEEP ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 mai 2023, relatif à la demande de révision des plafonds annuels réglementaires, conditions d'octroi et modalités de versement de l'IFSE et du CIA, les conditions de cumul du régime indemnitaire ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 14 janvier 2025, relatif à la demande de révision des conditions d'octroi de l'IFSE et du CIA ;

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à la mise à jour des conditions d'octroi aux agents contractuels de droit public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser :

- la possibilité de cumul du RIFSEEP avec diverses indemnités (Article 1 – D),
- la modulation de l'IFSE du fait des absences (Article 2-A-4),
- les indications portant sur le montant maximal du CIA pouvant être attribué (Article 2- B et Article et 2-B-1).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A/ Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

B / Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

C/ Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

D/ Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité compensant un travail de nuit,
- l'indemnité pour travail le dimanche,
- l'indemnité pour travail des jours fériés,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET DU CIA - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

A/ L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

Groupe de fonctions de Direction - cat A1 du Rifseep :

- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- difficulté du poste
- connaissances particulières
- niveau de qualifications requis

Groupe de fonctions d'encadrement des filières Administrative et technique - cat B 1 à 3 du Rifseep:

- encadrement direct
- connaissances particulières
- missions spécifiques

Groupe de fonctions à technicité particulière ou encadrement de proximité - cat C1 du Rifseep:

- Expertise ou technicité particulière
- Responsabilité de coordination
- Initiative

Groupe de fonctions d'exécution - cat C2 du Rifseep :

- Autonomie
- Habiletations obligatoires
- Sujétions particulières

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.
Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

1/ Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2/ Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

3/ Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Ancienneté dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
- Formation suivie,

4/ Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- En cas de congé maladie ordinaire, CITIS, **accident du travail** : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, **d'autorisations spéciales d'absences**, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité et de congés de proche aidant, l'IFSE est maintenu intégralement.
- **En cas de temps partiel thérapeutique, les agents bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.**
- **En cas de Période de Préparation au Reclassement, l'IFSE n'est pas maintenu.**

B/ Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le montant maximal du CIA pouvant être versé à l'agent se situe entre 0 et 100% de ce montant.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- **15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie A,**
- **12% du plafond du RIFSEEP pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie B,**
- **10% du plafond du RIFSEEP pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie C,**

1/ Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juin, en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel en N-1. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année.

Le CIA est lié au compte rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1. L'agent qui serait recruté par voie de mutation au sein de la collectivité en cours d'année, ne pourrait pas se voir verser ce complément indemnitaire par la collectivité qui n'aurait pas été à l'origine de

l'évaluation et qui n'aurait donc pas pu lui fixer les objectifs à atteindre.

Après l'évaluation des objectifs N-1, le CIA peut être maintenu sur l'année N en cas de mobilité (mutation, détachement, disponibilité, départ en retraite), avec un versement au 30 juin de l'année N.

2/ Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- L'investissement
- L'absentéisme ou le présentéisme
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

3/ Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET DU CIA - DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA

FILIERE ADMINISTRATIVE

LES GRADES DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE CONCERNES PAR LE RIFSEEP SONT :

- CATEGORIE A : ATTACHE PRINCIPAL / ATTACHE
- CATEGORIE B : REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE / REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE / REDACTEUR
- CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE / ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE / ADJOINT ADMINISTRATIF

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie (A)					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels réglementaires IFSE (FPE)	Plafonds annuels CIA	TOTAL
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36210	36210	6390	42 600
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32130	32130	5670	37 800
Groupe 3	Responsable de service	25500	25500	4500	30 000

Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au chef de service	20400	20400	3600	24 000
----------	---	-------	--------------	------	---------------

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels réglementaires IFSE (FPE)	Plafonds annuels CIA	TOTAL
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable de service	17480	17480	2380	19 860
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16015	16015	2185	18 200
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14650	16650	1995	16 645

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels réglementaires IFSE (FPE)	Plafonds annuels CIA	TOTAL
Groupe 1	Chef d'équipe	11340	11340	1260	12 600
Groupe 2	Agent d'accueil ou d'exécution	10800	10800	1200	12 000

FILIERE TECHNIQUE

LES GRADES DE LA FILIERE TECHNIQUE CONCERNES PAR LE RIFSEEP SONT :

- **CATEGORIE B : TECHNICIENS TERRITORIAUX**

- **CATEGORIE C :** AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL / AGENT DE MAITRISE

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE / ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE / ADJOINT TECHNIQUE

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Cadre d'emplois des techniques territoriaux (B)								
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels IFSE		Plafonds annuels réglementaires IFSE (FPE)		Plafonds annuels CIA	TOTAL	
		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé		Agent logé	Agent non logé
	Logement de fonctions pour nécessité absolue de service							
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services	13760	19660	13760	19660	2680	16 440	22340
Groupe 2	Fonction de coordinateur ou de pilotage	13005	18580	13005	18580	2535	15 540	21 115
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	12 250	17 500	12 250	17 500	2 385	14 635	19 885

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C)								
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels IFSE		Plafonds annuels réglementaires IFSE (FPE)		Plafonds annuels CIA	TOTAL	
		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé		Agent logé	Agent non logé
	Logement de fonctions pour nécessité absolue de service							
Groupe 1	Chef d'équipe	7090	11340	7090	11340	1260	8 350	12 600
Groupe 2	Agent d'exécution	6750	10800	6750	10800	1200	7 950	12 000

FILIERE MEDICO-SOCIALE

LES GRADES DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE CONCERNES PAR LE RIFSEEP SONT :

- CATEGORIE C : AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE / AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels réglementaires IFSE (FPE)	Plafonds annuels CIA	TOTAL
Groupe 1	Chef d'équipe	11340	11340	1260	12 600
Groupe 2	Agent d'accueil ou d'exécution	10800	10800	1200	12 000

FILIERE CULTURELLE

LES GRADES DE LA FILIERE CULTURELLE CONCERNES PAR LE RIFSEEP SONT :

- CATEGORIE C : ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE / ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE / ADJOINT DU PATRIMOINE

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels réglementaires IFSE (FPE)	Plafonds annuels CIA	TOTAL
Groupe 1	Chef d'équipe	11340	11340	1260	12 600
Groupe 2	Agent d'accueil ou d'exécution	10800	10800	1200	12 000

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

La présente délibération prendra effet à compter de la date exécutoire de la délibération du Conseil Municipale qui suivra le CST du 14 janvier 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR) mise en place par la délibération n°6975 du 6 mars 2013,

- la prime de responsabilité mise en place par la délibération n°6701 du 9 novembre 2011,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), mises en place par la délibération n° 4957 en date du 19 juin 2003,
- La prime de technicité forfaitaire mise en place par la délibération n°6975 du 6 mars 2013,
- La prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil mise en place par la délibération n°6975 du 6 mars 2013,
- L'indemnité d'Administration et de Technicité mise en place par la délibération n°4957 du 19 juin 2003,
- L'Indemnité d'Exercice des Missions mise en place par la délibération n°4957 du 19 juin 2003,
- Les modulations du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service mises en place par la délibération n°6711 du 9 novembre 2011,

ARTICLE 6 : MAINTIEN D'UNE PRIME AU TITRE DES DROITS ACQUIS DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 111 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

La prime annuelle mise en place par la délibération n° 2011 du 29 mars 1985 est maintenue.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'avis du 14 janvier 2025 du Comité Social Territorial ;

DECIDE D'APPROUVER la modification suivante portant :

- la mise à jour des conditions d'octroi aux agents contractuels de droit public,

PRECISE Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2025-008 : Rendus-compte : Rapports annuels (RAD et RPQS) Exercice 2023 de Délégation de Service Public (DSP Assainissement Collectif et Non Collectif (ANC) et Eau potable.

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué aux Travaux, au Patrimoine et à l'Urbanisme.

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint et Conseiller communautaire rend compte au Conseil Municipal des rapports annuels 2023 ayant fait l'objet d'un rendu compte lors de la réunion du Conseil communautaire de CCPMF, en date du 16 décembre 2024, téléchargeables sur le site de CCPMF.

1) Rapport annuel Assainissement Collectif, CCPMF 2023, sur le prix et la qualité du Service Public (RPOS).

Ce rapport récapitule les données relatives au périmètre des 20 Communes (dont Annet-sur-Marne) et des délégations de service public (DSP) désormais toutes confiées à Veolia (SFDE).

Une des DSP est propre à deux communes : Annet-sur-Marne et Villevaudé ; elle prendra fin le 31/12/2026.

Il est précisé que l'étude du Schéma directeur d'assainissement global est en cours de finalisation (2024), à partir des zonages approuvés des Communes, incluant la révision des zonages d'assainissement.

Le fonctionnement de la Station d'épuration d'Annet (1984 ; 3.000 EH (Équivalent Habitant)) non conforme en 2022 (DBO5, DCO, demandes d'oxygène biologique et chimique) est conforme à la réglementation en 2023.

En 2024, le prix payé de l'Assainissement par l'abonné, pour une facture de 120 m³ est en moyenne de 4 € TTC sur l'ensemble du territoire. Pour Annet, ce prix est passé de 4,02 € TTC à 4,11 € TTC par m³ au 1^{er} janvier 2024.

Il comprend la rémunération du délégataire, la part revenant à la CCPMF, les redevances et la TVA, soit sur une facture de 493,08 €, respectivement 198,06 €, 228 €, 22,20 € et 4,83 €.

Il est inclus dans la facture de consommation d'eau potable. (*Vide infra*, 839,18 € TTC pour une consommation de 120 m³, soit 6,28 € TTC par m³).

Les projets d'investissement de la CCPMF pour l'ensemble du territoire (Postes de relevage, Stations d'épuration (STEP), Réseaux) sont évalués à 24.667.200 €. Aucun ne concerne Annet-sur-Marne dont la reconstruction de la STEP est différée à moyen terme.

Le délégataire propose quelques opérations sur déversoir et bassin d'orage, le stockage des boues (table d'égouttage) et une étude à mener sur la présence (récurrente) de cuivre dans les boues.

2) Rapport annuel Assainissement Non Collectif (ANC), CCPMF 2023, sur le Prix et la Qualité du service (RPOS).

Le Service public d'assainissement non collectif est géré dans le cadre d'une prestation adossée à 3 des 5 contrats de délégation de service public (VEOLIA) pour 18 communes (deux sont en régie : Fresnes-sur-Marne et Saint-Mesmes).

Taux de conformité : 31% (sur 144 installations contrôlées sur le territoire de CCPMF)

ANNET SUR MARNE	
Nombre ANC	42 (110 Habitants)
Tarif Contrôle conception	70 €
Tarif Contrôle bon fonctionnement	120 €
Tarif Contrôle exécution de travaux	120 €

3) Rapport annuel 2023 du Délégué VEOLIA (SFDE) Assainissement collectif (RAD).

Ce rapport du délégataire (SFDE) concerne l'affermage du service par la CCPMF pour les deux Communes d'Annet et Villevaudé. Il complète les éléments produits par le rapport annuel de CCPMF (point 1).

Les éléments de facturation (qui incluent la distribution d'eau) sont identiques à ceux du rapport suivant (point 4) soit 6,28 € TTC par m³ au 1^{er} janvier 2024.

Du point de vue technique, il est fait mention du remplacement du pont brosse de la station en 2023, incident qui avait fortement impacté les riverains de la STEP par des nuisances olfactives insupportables.

Etant rappelé les observations du rapport 2022 :

1) *Rue Cecilia Kellermann. Les eaux pluviales de ruissellement du bassin versant au nord de la ville se déversent dans les réseaux communaux unitaires. Un devis a été rendu à la collectivité pour déconnecter ces eaux pluviales et créer deux avaloirs qui s'évacueraient vers le fossé à proximité. Ces travaux sont importants car la pluviométrie a un impact fort sur le fonctionnement du système de collecte et de traitement.*

2) *Rue Croix Es Louis. Les eaux de ruissellement des champs sont raccordées dans une grille connectée au branchement d'un riverain. Suite à la réunion du 18 novembre 2021, il est envisagé de créer un ouvrage de rétention. Par ailleurs il convient d'effectuer la déconnection de la grille et de créer l'extension du réseau d'eaux pluviales nécessaire*

Il n'est pas étonnant de retrouver sur le rapport 2023, les rappels des mêmes éléments au chapitre 4.5 : Propositions d'amélioration du patrimoine, CF Annexe 1

4) Rapport annuel 2023 du Délégué (VEOLIA) du SMAEP de Tremblay-en-France – Claye-Souilly (RAD)

Ce rapport concerne le service public de distribution d'eau potable délégué à VEOLIA (SFDE) par le SMAEP de Tremblay en France Claye-Souilly (Annet-sur-Marne ; Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Jablines, Mitry-Mory, Tremblay-en-France, Villepinte), les Communes d'Annet et Fresnes y étant représentées par CCPMF, au titre de sa compétence Eau Potable (Fin du contrat 30/04/2028).

Le montant total du prix de l'eau au 01/01/2024 pour une consommation annuelle de 120 m³ a été de 839,18 € TTC, soit encore un prix au m³ de 6,28 € TTC (vs 810,53 € et 6,09 € TTC au 01/01/2023). Ce rapport permet de renseigner la qualité de l'eau à l'Usine Véolia d'Annet-sur-Marne.

Les contrôles sanitaires effectués se traduisent ainsi :
Microbiologiques : 29 conformes pour 29 analyses,
Physicochimiques : 8 041 conformes pour 8 041 analyses,

Ils corroborent la surveillance effectuée par le délégué :
Microbiologiques : 906 conformes pour 906 analyses,
Physicochimiques : 5 292 conformes pour 5 292 analyses,

Le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

PREND ACTE de ces diverses informations ;

***DEMANDE à nouveau** à la CCPMF que les élus de la Commune, soient associés aux actions entreprises, qu'elles concernent les réseaux, les équipements fonctionnels dont les bassins d'orage et surtout la Station d'épuration, de la phase de programmation de l'action (études comprises) à son achèvement, à l'instar de la pratique constante au sein des EPCI environnants,*

DÉLIBÉRATION N° 2025-009 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Souplets.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

VU le courrier du SDESM en date du 23 décembre 2024 nous demandant de délibérer sur l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets au SDESM ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-010 : Capture et stérilisation de chats errants – Approbation du renouvellement d'une convention de partenariat avec l'Association les BOOBIES.

Rapporteur : Madame Sandrine BEVIERRE, 2^{ème} Adjointe.

En liminaire, il est rappelé que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale. Chaque année, des chats "errants" sont capturés et pris en charge sur l'ensemble du territoire communal.

En raison de l'absence de vétérinaire, depuis 2022, par voie de convention, l'Association les Boobies intervient sur le territoire communal. Cette association est en mesure de mettre en œuvre la stérilisation et l'identification des populations de chats libres présentes sur le territoire communal tout en respectant la condition animale et l'environnement.

Madame Sandrine BEVIERRE, Deuxième Adjointe propose donc au Conseil Municipal de renouveler la convention dans les mêmes termes pour une durée d'un an.

Le coût de la prestation : 145,00 € TTC par animal (mâle ou femelle) capturé.

Pour rappel, ce tarif qui demeure inchangé prend en compte :

- l'opération de capture des chats conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques recommandées ;
- les frais vétérinaires, réalisés par le vétérinaire désigné par l'association relatifs au test Felv – FIV, à l'identification, la vaccination et la stérilisation des chats relâchés ou autre pour des raisons sanitaires ou comportementales ;
- l'identification des chats capturés qui se fera d'abord au nom de l'association le temps de la convalescence de l'animal puis à celui de la Commune après l'avoir relâché ;
- l'opération de transport et de relâcher des chats sur leur lieu de capture.

À la fin de chaque opération, l'association rendra compte à la Mairie de son activité : nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaire. Elle transmet à la Ville la facture mensuelle associée à chaque capture.

La Commune d'Annet-sur-Marne s'engage à :

- fournir à l'association toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet ;
- organiser conjointement avec l'association la réalisation de campagnes de stérilisations ;

- communiquer auprès de ses administrés sur les raisons motivant ces campagnes. Il appartient au Maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune. Cette information, conformément à la réglementation en vigueur, se traduit par un affichage permanent en mairie, le Maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile. Par ailleurs lorsque les campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes ;
- mettre en avant l'association les Boobies sur l'ensemble des supports de communication ayant trait aux campagnes de stérilisation des chats libres ;
- s'acquitter des factures liées aux interventions dans les 30 jours qui suivent leur réception.

La tarification des prestations réalisées par l'association se fera conformément à l'article 2 de la présente convention, sans pouvoir excéder un montant annuel maximum fixé à **1 740,00 € TTC**.

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2024-014 du 2 février 2024 portant approbation du renouvellement de la convention avec l'Association les Boobies.

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à la signer, ainsi que tous les actes de gestion en découlant ;

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget de Fonctionnement de l'exercice correspondant.

DÉLIBÉRATION N° 2025-011 : Approbation convention prestation artistique.

Rapporteur : Madame le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération n°2024-095 du 13 décembre 2024 portant revalorisation des tarifs de spectacle ;

VU l'offre de prestation artistique établie par l'Association : « Label Blues» et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de disposer d'un contrat de prestation artistique dans le cadre de la soirée années 80 avec le groupe Soul Fine prévu le samedi 22 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de prestation musicale avec Label Blues pour un montant de 1700.00 € ;

PRECISE que ce contrat est conclu en 2025 et entrera en vigueur le samedi 22 mars et se terminera le même jour conformément à l'article 3 de la convention.

DÉLIBÉRATION N° 2025-012 : Rendu compte décisions du Maire – Concessions du 1er Janvier au 31 Décembre 2024.

Rapporteur : Monsieur Nicolas SUINOT, Adjoint délégué à l'Environnement et Développement Durable, à l'Administration du cimetière, aux Sports et Associations.

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, le Maire rend compte des achats et renouvellements des concessions cimetière.

VU la délibération n° 2024-073 du 2 septembre 2024 portant rendu compte des diverses décisions du Maire relatives aux acquisitions et renouvellements de concessions du 1^{er} janvier 2022 au 25 juillet 2024 ;

Le rapporteur rappelle qu'entre le 1^{er} janvier 2024 et le 25 juillet 2024, il a été relevé : deux acquisitions et aucun renouvellement. Entre le 26 juillet 2024 et le 31 décembre 2024, il a été enregistré deux acquisitions et aucun renouvellement, ce qui porte à quatre le nombre total d'acquisitions et aucun renouvellement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

DÉLIBÉRATION N° 2025-013 : Rénovation éclairage gymnase en leds – Subvention budget participatif Région Ile-de-France.

Rapporteur : Madame le Maire.

La Commune d'Annet-sur-Marne s'inscrit dans une démarche de développement durable et de réduction de la consommation d'énergie dont le coût impacte les finances communales.

A ce titre, la Commune envisage de procéder à la dépose des 28 luminaires actuels, pour les remplacer par des leds moins énergivores.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de modernisation de l'éclairage du gymnase pour un montant de 30 800 € HT soit 36 960 € TTC et de solliciter toute subvention pouvant s'y rapporter.

CONSIDERANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie dont le coût impacte les finances communales ;

CONSIDERANT à ce titre l'intérêt de moderniser l'éclairage du gymnase et de remplacer les luminaires actuels par des leds moins énergivores ;

OUI l'exposé de Madame le Maire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de modernisation de l'éclairage du gymnase en leds pour un montant de 30 800 € HT soit 36 960 € TTC ;

AUTORISE le Maire à solliciter et instruire toute demande de subvention s'y rapportant ;

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

DÉLIBÉRATION N° 2025-014 : Proposition de rachat : Parts communales du Parc solaire des Gabots (AKUOENERGY).

Rapporteurs : Le Maire et M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint et ancien Maire.

Les rapporteurs font part d'un mail (suivi de plusieurs demandes téléphoniques) émanant d'un représentant d'AkuoEnergy, concernant une offre de rachat de titres détenus par la Commune d'une valeur de 856 € au 31 décembre 2024 (possiblement 1.100 € actuellement).

Il est rappelé que la Commune avait décidé en 2019 d'un financement participatif de 100.000 € au titre de la délibération N° 2019-42 du 21 mai 2019 ; comme d'autres Collectivités publiques : CCPFM, SDESM et autres sociétés d'économie mixte.

De fait, cette participation a été partagée en deux parts, respectivement de 99.144 € et 856 €.

Comme prévu par les accords de participation, la somme de 99.144 € constituée d'actions ECT ENERGIE LES GABOTS a été remboursée lors de l'exercice 2024 (après 4 ans) soit 99.144 € en capital et 24.861,41 € en intérêts, perçus aux articles 2748 et 7621 de l'exercice.

En lien avec une faible rentabilité constatée du Parc solaire et de la recherche de capitaux destinés à améliorer l'équipement AKUOENERGY va procéder à une opération financière et sollicite les différents actionnaires en vue de racheter leurs parts.

La CCPMF, le SDESM, les SEM semblent répondre favorablement (et sont même demandeurs), ECT serait également vendeur.

Le Maire souhaite donc recueillir l'accord du Conseil Municipal sur la décision à intervenir, étant précisé qu'au regard de la modestie de la valeur des parts communales, l'enjeu est surtout symbolique.

CONSIDÉRANT qu'il convient au regard de la situation technique, financière du Parc qui reste encore à consolider et de l'intérêt à permettre aux actionnaires majoritaires de finaliser leur projet d'évolution,

CONSIDÉRANT aussi l'intérêt d'apprécier cette perspective sur la base des décisions des autres financeurs participatifs,

CONSIDÉRANT également l'intérêt symbolique pour la Commune de rester présente au capital d'un équipement important pour l'environnement, et pour lequel elle s'est fortement impliquée dans sa réalisation,

CONSIDÉRANT enfin que les règles de sa mise en œuvre garantissent sa pérennité pour une durée d'au moins 20 ans alors même que la Commune propriétaire des terrains a conclu un bail emphytéotique d'une durée de 52 ans au profit du porteur de projets ECT ENERGIE LES GABOTS,

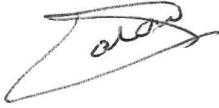
Après débat, à **PUNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

Le Conseil Municipal, s'en remet au Maire en lui déléguant la décision de vendre ou non, en fonction de la finalité décisionnelle des autres actionnaires,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le 25 Janvier 2025,

Le Secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU



Le Maire,
Stéphanie AUZIAS

